

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-002 du 3 janvier 2023

Objet : Incendie du bâtiment d'accueil de l'aire des gens du voyage du 27 septembre 2020
: Premier acompte d'indemnisation

LE PRESIDENT,

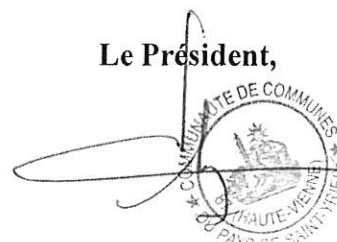
Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Vu le contrat d'assurance n°116112003 ;
Vu le courrier de la société MMA du 22 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société MMA, représentée par Monsieur Frédéric MASSY, sise 2 rue Georges Brassens à Saint-Yrieix-la-Perche, assureur de la collectivité à la date du sinistre, indemnise la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix dans le cadre de l'incendie du bâtiment d'accueil de l'aire des gens du voyage du 27 septembre 2020.

Article 2 : Cette première indemnité d'un montant de 66 947.07 € est acceptée par la collectivité.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

The image shows a circular official stamp of the Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, Haute-Vienne, with a signature written over it.

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230103-DP2023710002-AR
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoge/..... dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.